

GUIDE BÉNÉFICIAIRE

Rentes PERCO

Votre entreprise vous a permis de vous constituer une épargne retraite dans le cadre du PERCO et la date de votre départ en retraite est proche ou récente.

Lors de votre départ en retraite, vous pouvez choisir de disposer de votre épargne retraite sous forme de capital et/ou de rente viagère.

BPCE Vie, société d'assurances choisie par votre entreprise pour gérer les rentes viagères, et Natixis Interépargne vous accompagnent dans cette démarche et mettent à votre disposition ce guide.

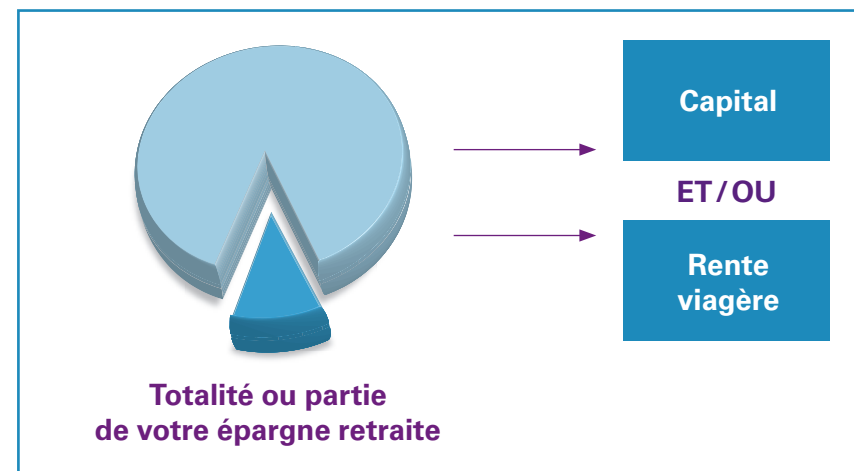
Il vous permet de choisir le mode de perception de votre épargne retraite PERCO ainsi que les différentes options de rente que vous pouvez mettre en place.



Modalités de sortie du PERCO

Le départ en retraite correspond à la liquidation de la retraite au titre des régimes obligatoires de base (CNAV) et complémentaires (ARRCO, AGIRC).

Lors de votre départ en retraite, vous pouvez choisir de disposer de votre épargne retraite sous forme de capital⁽¹⁾ et/ou de rente viagère. Le PERCO est le seul dispositif d'épargne retraite vous offrant la possibilité de sortir en capital⁽¹⁾.



(1) Sous réserve que le règlement de votre PERCO prévoit une sortie en capital.

Calcul de votre rente PERCO

Si vous optez pour le versement d'une rente viagère, le montant de votre épargne retraite - votre capital net de prélèvements sociaux et de frais d'entrée - transféré à BPCE Vie sera transformé en rente viagère immédiate.

Le montant de votre rente viagère dépendra :

- du montant de votre épargne retraite PERCO transféré ;
- de votre âge au moment de la liquidation de la rente et de celui du bénéficiaire de la réversion le cas échéant ;
- des frais de paiement des rentes ;
- de la périodicité de versement choisie ;
- du taux technique que vous avez choisi : taux technique maximum réglementaire en vigueur à la demande de liquidation (60 % du TME⁽²⁾) ou 0 % ;
- des différentes options que vous aurez choisies, au moment de la transformation en rente de votre épargne retraite, parmi celles proposées par BPCE Vie.

Votre rente vous sera versée mensuellement ou trimestriellement à terme échu.

Fiscalité de votre rente PERCO

Les rentes viagères acquises à titre onéreux sont imposées au titre de l'impôt sur le revenu, et soumises aux prélèvements sociaux en vigueur (15,5 % depuis le 01/07/2012), pour une fraction de leur montant, déterminée en fonction de votre âge lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Cette fraction s'élève à :

- 70 % si vous avez moins de 50 ans ;
- 50 % si vous avez entre 50 et 59 ans inclus ;
- 40 % si vous avez entre 60 et 69 ans inclus ;
- 30 % si vous avez 70 ans ou plus.

Pendant toute la durée de service de la rente issue de votre PERCO, BPCE Vie vous enverra chaque année un certificat fiscal de rente indiquant le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) si vous y êtes soumis.

(2) TME : Taux moyen des emprunts d'État

Les différentes options de rente qui vous sont proposées

BPCE Vie vous propose différentes options de rente, que vous pouvez « panacher » :

Options de rente	Caractéristiques
Réversion	Réversion à 60 % ou 100 % de la rente à un bénéficiaire désigné
Taux technique	Soit 0 %, soit taux technique maximum réglementaire en vigueur à la date de transformation en rente
Périodicité de versement	Trimestrielle ou mensuelle
Dépendance	Totale / Partielle
Annuités certaines	Versement d'annuités certaines pendant 10 ou 15 ans (selon le choix et l'âge de l'adhérent à l'adhésion)

Panachage possible des options de rente

Type de rente	Réversion	Taux technique	Périodicité de versement	Dépendance	Annuités certaines	Rente majorée/minorée ou minorée/majorée
Réversion	/	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Taux technique	Oui	/	Oui	Oui	Oui	Oui
Périodicité de versement	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui
Dépendance	Oui	Oui	Oui	/	Oui	Oui
Annuités certaines	Oui	Oui	Oui	Oui	/	Non

Le taux technique

La liquidation de la rente est proposée au taux technique maximum réglementaire (60 % du TME⁽³⁾) en vigueur au moment de la liquidation ou au taux technique de 0 %, selon le choix de l'assuré. Ce choix est irrévocable.

Au moment du départ en retraite, et après adhésion du bénéficiaire au contrat Rentes PERCO, BPCE Vie lui communique le montant de la rente viagère qui lui sera versé.

Cette rente viagère est revalorisée chaque 1^{er} janvier à un taux égal à celui du rendement net de frais et des résultats techniques du Fonds Général de BPCE Vie.

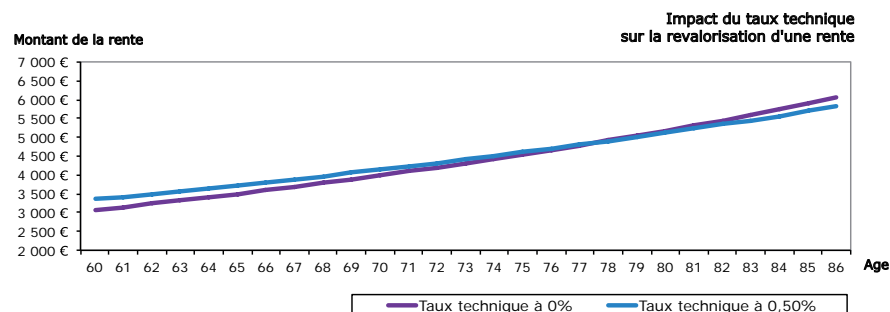
L'option taux technique consiste à verser une rente viagère plus élevée lors de l'adhésion et à la revaloriser plus faiblement les années suivantes.

Ainsi, lorsque l'on applique le taux technique maximum réglementaire, soit 0,50 % depuis le 1^{er} mars 2015, cela consiste à verser à l'assuré, sous la forme d'une majoration de la rente viagère initiale, une partie du rendement futur du Fonds Général.

Exemple : Un homme de 61 ans en 2015 ayant une épargne retraite de 100 000€ percevra⁽⁴⁾ une rente annuelle brute de 3 148€ à un taux technique de 0 %.

S'il opte pour une rente à taux technique de 0,50 %, le montant brut de sa rente sera alors de 3 424€ par an. Par contre, la revalorisation future de sa rente sera moindre étant donné qu'une partie de cette revalorisation (0,50 %) aura d'ores et déjà été intégrée à sa rente d'origine.

(3) TME : Taux moyen des emprunts d'État - (4) À partir de 2015, année de liquidation de sa retraite.



La réversion de la rente en cas de décès

En cas de décès de l'assuré en cours de service de la rente, cette dernière est réversible à hauteur de 60 % ou 100 % (en fonction du choix de l'assuré), au profit du bénéficiaire désigné par l'assuré au moment de l'adhésion au contrat de rente viagère immédiate.

Ce choix est irrévocable.

Le calcul des droits à réversion est effectué en tenant compte de l'écart d'âge existant entre l'assuré retraité et le bénéficiaire de la réversion déclaré à l'adhésion au contrat de rente.

Dans le cas où vous désignez un ou plusieurs de vos enfants à charge à la date du décès comme bénéficiaire(s) de la réversion, la condition d'enfant à charge s'apprécie au moment de votre décès. La rente est versée temporairement. Celle-ci prendra effet à la fin du trimestre civil qui suit la notification du décès de l'adhérent et sera servie au plus tard jusqu'au 25^e anniversaire de chaque enfant bénéficiaire s'il poursuit des études.

Les annuités certaines « SÉCURI-REVENUS »

Pendant la durée de la période d'annuités certaines, la rente sera servie dans tous les cas, même si l'assuré décède.

• Durée de la période de service des annuités certaines :

- si le salarié est âgé de moins de 66 ans au moment de la transformation : 10 ou 15 ans selon son choix ;
- s'il a 66 ans ou plus (75 ans maximum) au moment de la transformation : 10 ans (l'âge est calculé par différence de millésimes).

• Principe : en cas de décès de l'assuré avant le terme de la période dite d'annuités certaines (année de l'adhésion au contrat de rente + 10 ou 15 ans selon la durée choisie à l'adhésion), le même niveau de rente est versé au bénéficiaire qu'il a désigné à l'adhésion jusqu'au terme de la période de garantie des 10 ans ou 15 ans qui suivent la transformation.

Si ce bénéficiaire décède à son tour durant la période d'annuités certaines, la rente est reversée au second bénéficiaire désigné par l'assuré lors de son adhésion au contrat de rente, et ainsi de suite, jusqu'au terme des 10 ou 15 ans de la période de garantie et tant qu'il y a des bénéficiaires successifs désignés.

Au décès du dernier bénéficiaire désigné pendant la période d'annuités certaines, ce sont les héritiers de ce dernier qui perçoivent le solde du capital constitutif de la rente restant dû au titre de la période de garantie. Le service de la rente s'éteint alors en raison du paiement aux héritiers du dernier bénéficiaire désigné.

Il est à noter que si l'assuré est toujours en vie au terme de la période de garantie, il continue à percevoir sa rente viagère jusqu'à son décès.

- **Dans le cas d'une rente avec réversion combinée à l'option SÉCURI-REVENUS**, le bénéficiaire de la réversion sera nécessairement le même que le premier bénéficiaire des annuités certaines.

Si au terme de la période d'annuités certaines l'assuré est toujours en vie, la rente viagère continue à lui être versée jusqu'à son décès.

À cette dernière date (date du décès), la réversion au profit de son bénéficiaire entre en jeu, si l'option réversion a été choisie.

Si par contre le salarié décède pendant la période d'annuités certaines et avait choisi, par exemple, une réversion à 60 % au profit de son conjoint, celui-ci va percevoir 100 % de la rente viagère de l'assuré pendant la période d'annuités certaines puis, au terme de cette période, 60 % de la rente viagère de l'assuré (et ce durant toute la vie du bénéficiaire).

La garantie dépendance

L'épargnant peut se prémunir contre un état de dépendance en adhérant au contrat de dépendance.

- **Principe** : BPCE Prévoyance garantit, en cas de perte d'autonomie de l'assuré, le versement d'une rente mensuelle et d'un capital équipement.

Pour adhérer au contrat de dépendance, l'épargnant doit être âgé de moins de 75 ans et remplir la déclaration de santé dépendance et, le cas échéant, la fiche de santé dépendance. L'assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en fonction de la formule retenue (dépendance totale ou totale et partielle), du montant de rente choisi, de l'âge de l'assuré lors de l'adhésion et du barème de tarification en vigueur, et pourra être révisé chaque année par l'assureur.

La rente dépendance est versée tant que dure l'état de dépendance.

Les modalités pratiques

Pour la sortie du PERCO en capital :

Vous adressez à Natixis Interépargne votre demande en remplissant le volet de correspondance (verso de vos avis d'opération ou relevé de comptes Natixis Interépargne) accompagné de la copie de la notification de la Sécurité sociale ou de l'organisme de retraite complémentaire obligatoire pour la liquidation de la retraite de base ou complémentaire.

Pour la sortie du PERCO en rente viagère :

Vous devez adhérer au contrat « Rente PERCO » souscrit par votre entreprise auprès de BPCE Vie. Pour ce faire, vous pouvez envoyer votre demande de sortie du PERCO en rente rédigée sur papier libre (avec nom, prénom, n° entreprise, n° salarié), à votre interlocuteur habituel de Natixis Interépargne (coordonnées rappelées sur le relevé PERCO qui vous est envoyé chaque année).

Votre demande devra comporter les éléments suivants :

- votre date de naissance ;
- la date souhaitée de mise en place de la rente (au plus tôt, date de liquidation de la retraite au titre des régimes obligatoires de base (CNAV) et complémentaires (ARRCO, AGIRC)) ;
- les sexe et date de naissance du bénéficiaire désigné en cas de réversion.

Ligne Rente PERCO : 02 31 07 70 80 (coût d'un appel téléphonique non surtaxé)

Lexique

Assuré

Personne physique sur laquelle repose les garanties du contrat d'assurance, liée au souscripteur (l'entreprise) par un contrat de travail ou un mandat social le cas échéant.

Bénéficiaire(s)

Personne(s) choisie(s) par l'assuré pour recevoir les prestations en cas de décès.

Enfant à charge

On entend par enfant à charge de l'adhérent, l'enfant légitime, reconnu, adoptif, pupille de la Nation, ou recueilli au foyer de l'adhérent, âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit des études, ou quel que soit son âge s'il est infirme, vivant ou non au domicile de l'adhérent, et fiscalement à la charge de l'adhérent.

Fonds Général

L'Actif Général d'une compagnie d'assurance est constitué des placements correspondant aux primes collectées au titre de l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation (pour la part adossée au fonds en euros). Il est majoritairement investi en obligations. L'épargne adossée au Fonds Général est entièrement sécurisée, sa progression est régulière et elle bénéficie de l'effet de cliquet : les intérêts sont définitivement acquis et produisent eux-mêmes des intérêts.

Héritier(s)

Au sens large, personne(s) qui succède(nt) au défunt par l'effet, soit de la loi, soit du testament.

Taux technique

Taux minimal de rémunération garanti par BPCE Vie en phase de rente. La détermination de ce taux est réglementée.

Valeur de l'épargne retraite

Montant de l'épargne constituée que l'adhérent récupère sous forme de capital ou de rente viagère lors de son départ à la retraite ou qui est versé, en cas de décès en phase de constitution de l'épargne, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).



Natixis Interépargne

BP 4 - 75060 Paris Cedex 02

Tél. 01 58 19 43 00

www.interepargne.natixis.com



Natixis Interépargne : Société Anonyme au capital social de 8 890 784 euros - 692 012 669 RCS Paris - Natixis Interépargne est intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro : 10 058 367.

BPCE Vie : Société anonyme au capital de 122 157 424 euros – Entreprise régie par le Code des assurances – 349 004 341 RCS Paris.

Siège social : 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris

Juin 2016 - Crédit photo : Digital Vision

Ce document n'a pas de valeur contractuelle